

Deuxième Réunion préparatoire
Genève, 28-29 juin 2004
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**Projet de Plan d'action de Nairobi, 2005-2009:
Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel**

Introduction

1. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la voie de la réalisation de l'objectif qui consiste à faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel. [Cent quarante-deux] États ont accepté la Convention. Plus de [31,4] millions de mines stockées ont été détruites. Les États du monde qui sont le plus touchés par le problème des mines ont adhéré à la Convention. Ces États ont avancé dans le nettoyage des zones minées, ce que, juridiquement, ils sont tenus de faire. Une attention accrue a été accordée aux soins à donner aux survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres, à la réadaptation de ces personnes et à leur réintégration. Cela dit, de grosses difficultés subsistent.

2. Le Plan d'action de Nairobi a pour but de donner aux États parties des orientations concrètes afin qu'ils puissent surmonter les difficultés qui subsistent pendant la période allant de 2005 à 2009. Ce plan n'est pas une énumération exhaustive des mesures précises à prendre – il indique plutôt les domaines dans lesquels les États parties pourraient, par des voies officielles ou informelles, élaborer des stratégies plus détaillées. Il importera d'élaborer et d'exécuter de telles stratégies afin de s'assurer que de nouveaux progrès, toujours nécessaires, auront été faits d'ici 2009 dans l'accomplissement des promesses humanitaires de la Convention, dans la réalisation de ses objectifs en matière de désarmement et dans la concrétisation du concours qu'elle peut apporter au développement social et économique.

I. Universalisation de la Convention

3. Dans le préambule de la Convention, les États parties ont souligné l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à l'instrument. Au cours de la période 2005-2009, ils devraient rester résolus, ainsi qu'il est aussi dit dans ce préambule, à «s'employer énergiquement à promouvoir l'universalisation (de la Convention) dans toutes les enceintes appropriées (...)». À cet égard, il conviendrait de prendre, entre 2005 et 2009, les mesures suivantes:

a) Les États parties doivent continuer à militer avec vigueur pour l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies, aux assemblées d'organisations régionales et dans les organes de désarmement compétents, par des contacts bilatéraux, un dialogue entre les responsables des forces armées de leurs pays et d'autres moyens encore. Ensemble, ils devraient continuer à échanger des informations sur les efforts qu'ils déploient en faveur de l'universalisation ainsi qu'à coordonner ces efforts. Chacun des États parties devrait renforcer son action à cet égard, en particulier au sein de sa propre région. De la même manière, les États parties doivent continuer à stigmatiser et condamner tout emploi de mines antipersonnel, en accordant une attention particulière aux États qui n'ont pas encore rallié la cause de la Convention et qui emploient ou produisent des mines antipersonnel ou en détiennent des stocks importants.

b) Les États parties devraient mettre en lumière les avantages que procure le fait d'être partie à la Convention et ce que coûte le fait de ne pas l'être. Ils devraient appeler l'attention des États qui ne sont pas parties sur l'assistance à laquelle ceux-ci pourraient prétendre, par le biais de l'article 6 et des mécanismes établis pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. En même temps, ils devraient insister sur leur engagement de longue date d'apporter assistance et collaboration avant tout à ceux qui ont renoncé à jamais à l'emploi des mines antipersonnel par leur adhésion à la Convention, l'application de cette dernière et le respect de ses dispositions. De plus, les États parties devraient faire ressortir qu'ils assument d'importantes responsabilités sur le plan de la sécurité sans qu'il soit besoin de recourir aux mines antipersonnel.

c) Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations, de même que les parlementaires et les individus, devraient redoubler d'efforts pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention. En outre, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devraient continuer à promouvoir activement cela à tous les niveaux, en reconnaissant que l'adhésion à la Convention concourt à la paix ainsi qu'à la sécurité des pays et des êtres humains et ajoute à l'intérêt d'une action collective de lutte contre des problèmes pressants d'ordre humanitaire.

d) Les différents États parties qui sont en mesure de le faire devraient continuer à faciliter la tâche des organisations non gouvernementales, du CICR, de l'ONU et des organisations régionales qui s'efforcent de faire accepter l'interdiction des mines antipersonnel à des acteurs qui ne sont pas des États.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

4. La Convention cherche aussi à répondre à son impératif humanitaire par le biais du désarmement, en exigeant des États parties qu'ils détruisent les stocks de mines antipersonnel existants. Le bilan est impressionnant à cet égard, puisque plus de [31,4] millions de mines ont été détruites et que tous les États parties se sont acquittés de leur obligation de destruction dans les délais qui leur étaient fixés. Les mesures suivantes devraient être prises pendant la période 2005-2009 afin de maintenir les bons résultats enregistrés dans ce domaine:

a) Les [21] États parties qui n'ont pas encore achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour détruire dans les délais qui leur sont fixés les stocks de mines antipersonnel qui sont placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Ils devraient déterminer au plus vite le nombre et l'emplacement des mines antipersonnel stockées, élaborer et exécuter des programmes de destruction et fournir des renseignements sur leurs stocks et leurs programmes de destruction, conformément à l'article 7. Ceux d'entre eux qui nécessiteraient une assistance à cette fin devraient faire connaître leurs besoins en temps opportun et, ce faisant, préciser leurs propres contributions à leur programme de destruction.

b) Étant donné l'importance des stocks à détruire au cours de la période couverte par le présent plan d'action, les États parties en mesure de le faire devront être plus nombreux à fournir une assistance à la destruction des stocks. À cet égard, les États parties devraient s'attacher tout particulièrement à appuyer la recherche, puis la mise au point des solutions techniques qui pourraient être apportées aux problèmes de la destruction des mines PFM. Les donateurs traditionnels voudront peut-être se prévaloir de la possibilité de faire passer l'assistance à la destruction des stocks sous l'aide publique au développement, en vertu des règles établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les nouveaux donateurs pourraient apporter tout concours qu'ils seraient en mesure de prêter, technique, matériel ou financier.

c) Les organisations régionales devraient étendre leurs activités d'appui à la destruction des stocks. Il importait d'amplifier l'action régionale en réponse à des demandes d'assistance, notamment par l'apport de compétences techniques, de matériels et de fonds et en coordonnant le financement provenant d'autres sources. Les États parties devraient aider à mettre en place et renforcer les compétences techniques et les capacités des organisations régionales et internationales, dans le but d'élargir l'assise de l'appui à la destruction des stocks.

III. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

5. *Le Sommet de Nairobi* marque le point de mi-parcours entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'année pendant laquelle viendront à expiration les premiers délais fixés pour la destruction des mines dans les zones minées, conformément à l'article 5. L'accomplissement de cette tâche constituera la difficulté la plus significative à laquelle les États parties auront à faire face entre 2005 et 2009.

a) Les États parties touchés par le problème des mines qui ne l'ont pas encore fait et en particulier ceux pour lesquels les délais fixés à l'article 5 viendront à expiration avant 2010 doivent entreprendre d'urgence de repérer toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles on sait ou l'on soupçonne qu'il existe des mines antipersonnel.

- b) Les États parties devraient déployer simultanément des efforts pour élaborer encore et exécuter des plans de sorte qu'ils puissent tenir les délais fixés à l'article 5. Ceux d'entre eux qui nécessiteraient une assistance à cette fin devraient faire connaître leurs besoins en temps opportun et, ce faisant, préciser leurs propres contributions au déminage.
- c) Il importe au plus haut point de faire en sorte que seul un petit nombre d'États parties, voire aucun d'entre eux, croie devoir demander une prolongation des délais fixés, conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention. Les États parties touchés par le problème des mines devraient en conséquence agir d'urgence et engager effectivement les capacités requises au plan national pour exécuter leurs obligations en vertu de l'article 5 de la Convention. Les États parties qui sont en mesure de le faire et les organisations compétentes devraient répondre à des demandes d'assistance.
- d) Il faut réduire encore les risques que font courir aux civils les zones minées qui n'ont pas encore été nettoyées. Les États parties concernés devraient donc redoubler d'efforts en vue de surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent pour exécuter l'obligation de marquer le périmètre de telles zones, de les surveiller et de les protéger. En outre, ils devraient mener encore des programmes de sensibilisation aux risques inhérents aux mines, programmes qui devraient être fondés sur une détermination précise des besoins. De tels programmes devraient aussi tenir compte de différents facteurs: âge, sexe, facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques.
- e) Les États parties concernés devraient être en mesure de participer à l'échange le plus large possible d'équipements, de matériels et de renseignements scientifiques et techniques liés à l'application de la Convention. Les États parties devraient donc redoubler d'efforts pour combler le fossé entre ceux qui sont les utilisateurs finals des techniques et ceux qui les élaborent. Tandis qu'avance la mise au point de nouveaux moyens techniques, ces acteurs devraient entreprendre d'assurer un apport adéquat des moyens existants, en particulier de moyens mécaniques de nettoyage et de chiens démineurs.

IV. Aide aux victimes

6. La Convention fait aux dizaines de milliers de survivants d'accidents provoqués par les mines dans le monde la promesse que les États parties prendront des dispositions afin d'assurer

les soins à leur donner, leur réadaptation et leur réintégration. En dernière analyse, il appartient à chaque État partie comptant des victimes des mines terrestres de prendre ces dispositions, tandis que tous les États parties en mesure de le faire sont tenus d'apporter une assistance à cette fin. Qu'ils comptent un grand nombre ou peu de victimes des mines terrestres, les États parties doivent tous prendre des dispositions pour répondre aux besoins des survivants en matière de soins, de réadaptation et de réintégration. La vingtaine d'États parties susceptibles de compter des centaines ou des milliers – voire des dizaines de milliers – de survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres ont une responsabilité particulière à cet égard:

- a) Tous les États parties concernés qui ne l'auraient pas encore fait devraient renforcer leurs capacités de collecte de données sur les victimes des mines. Ils devraient intégrer ces capacités dans les systèmes existants d'information sur la santé publique et garantir le plein accès à l'information afin d'appuyer la planification des programmes et la mobilisation des ressources.
- b) Tous les États parties concernés devraient renforcer leurs services de soins de santé afin de pouvoir mieux répondre aux besoins immédiats et continus des survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres. À ce titre, ils pourraient notamment envisager de faire en sorte que des agents des soins de santé – de même que des auxiliaires non professionnels – dans les zones touchées par le problème des mines soient formés à l'apport de secours d'urgence, afin de pouvoir réagir efficacement en cas de blessures par des mines terrestres et d'autres traumatismes; d'accroître le nombre de chirurgiens et d'infirmiers spécialisés dans les traumatismes et d'en renforcer la formation en veillant à ce qu'une formation adéquate fasse partie intégrante des études de médecine et des programmes de formation continue; et de faire en sorte que l'infrastructure des soins de santé soit améliorée et que les établissements disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour répondre à des besoins essentiels.
- c) Les services de réadaptation physique et de prothèse étant un préalable indispensable à la récupération et à la réintégration complètes des survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres, tous les États parties concernés devraient accroître leurs capacités nationales en matière de réadaptation physique. Le nombre de spécialistes formés à la réadaptation, notamment de médecins, d'infirmiers, de physiothérapeutes et de

prothésistes, devrait être augmenté. Il faudrait faire appel aux concours de tous les acteurs concernés en vue d'assurer une coordination efficace des activités entreprises pour améliorer la qualité des soins et augmenter le nombre des personnes assistées.

d) Tous les États parties concernés devraient augmenter leurs capacités nationales d'appui psychologique et de réintégration sociale. De tels efforts devraient supposer la participation de tous les acteurs concernés, y compris les victimes des mines.

e) La réinsertion économique des survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres doit être conçue dans le contexte plus large du développement économique. Tous les États parties concernés devraient donc mettre en place et multiplier, dans les zones touchées par le problème des mines, des activités économiques durables qui aideraient non seulement les survivants d'accidents provoqués par les mines, mais aussi leur communauté.

f) Tous les États parties concernés qui ne l'auraient pas encore fait devraient mettre en place puis appliquer pleinement des lois, règlements et politiques pour répondre aux besoins et défendre les droits des survivants d'accidents provoqués par les mines et, plus généralement, pour améliorer les services de réadaptation et de réintégration socioéconomique de toutes les personnes souffrant d'un handicap.

g) Pour nombre d'États parties, la tâche qui consiste à répondre aux besoins des survivants d'accidents provoqués par les mines terrestres en matière de soins, de réadaptation et de réintégration constitue une véritable gageure et est encore compliquée par le contexte plus large de développement dans lequel elle s'inscrit. En conséquence, il est indispensable que les États parties en mesure de le faire donnent effet à l'obligation qu'ils ont contractée de fournir une assistance, pendant la période allant de 2005 à 2009, en répondant aux demandes prioritaires formulées par les États parties qui nécessitent un appui.

V. Questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Coopération et assistance

7. La Convention montre comment il est possible de s'attaquer par une action collective à un problème humanitaire pressant. S'il appartient à chaque État partie d'assurer la pleine exécution des diverses obligations qu'il a contractées, la Convention met néanmoins en relief l'importance centrale que revêtent la coopération et l'assistance. Au cours de la période allant de 2005 à 2009, il importera de continuer à assurer l'efficacité des mécanismes de coopération établis par la Convention. Pendant cette période, tous les États parties doivent veiller à ce que les moyens financiers, matériels et politiques nécessaires soient en place pour réaliser les buts de la Convention, en prenant notamment les mesures suivantes:

- a) Les États parties touchés par le problème des mines doivent, toujours plus, prendre la responsabilité des activités menées aux fins de l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. Là où cela s'impose, ils devraient intégrer l'action antimine et l'aide aux victimes dans les plans de développement nationaux et les stratégies de lutte contre la pauvreté; ils apporteront ainsi la preuve de l'importance qu'ils attachent à l'exécution de leurs obligations tout en faisant connaître leurs besoins continus en matière d'assistance.
- b) Les États parties en mesure de le faire doivent continuer à répondre à ces demandes d'assistance. La pérennité de leur aide doit être assurée par des moyens tels que l'intégration de l'action antimine dans des programmes plus large d'assistance humanitaire et d'aide au développement.
- c) L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales, ainsi que la Banque mondiale et les banques de développement régionales, devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour assurer un appui continu aux États parties qui ont besoin d'une assistance. Elles pourraient faire cela entre autres en intégrant plus avant l'action antimine dans la procédure d'appel global de l'ONU et en multipliant les possibilités d'obtenir des prêts et des subventions au développement, aux fins de l'exécution des obligations établies par la Convention, que les États parties connaissent

bien. De plus, les États parties qui sont membres des organes de décision des organisations compétentes devraient saisir les occasions qui leur sont ainsi offertes pour susciter un plus large appui à l'application de la Convention.

d) Tous les acteurs devraient s'attacher avec énergie à accroître l'efficacité et la rentabilité des mesures prises pour appliquer la Convention. De telles mesures pourraient consister notamment à réduire les besoins en personnel étranger coûteux, à renforcer encore les capacités nationales de gestion, de coordination et de mise en œuvre, et, plus généralement, à lever les obstacles qui s'opposent à la mise en place des équipements et autres moyens nécessaires.

Transparence et échange d'informations

8. La transparence et l'échange d'informations dans un esprit de franchise constituent les fondements de la coopération tout en renforçant la confiance entre États parties. Les États, qu'ils soient parties ou non, devraient continuer à exploiter les moyens tant officiels qu'informels d'assurer la transparence et d'échanger des informations:

a) Les quelques États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour soumettre leurs premiers rapports sur les mesures adoptées pour assurer la transparence des activités. Ces États devraient être engagés à le faire par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est censé recevoir les rapports considérés.

b) Tous les États parties devraient communiquer annuellement des rapports mis à jour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations juridiques de se faire. Il importe tout particulièrement que les États parties qui ont encore à détruire des stocks de mines, à nettoyer des zones minées ou à prendre les mesures législatives, réglementaires et autres prévues à l'article 9, ou qui ont conservé des mines aux fins des activités autorisées à l'article 3 soumettent des rapports annuels. Ce faisant, les États parties concernés devraient tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à la communication de données en fournissant des renseignements supplémentaires susceptibles de concourir aux activités de mise en œuvre et à la mobilisation des ressources.

c) Les États parties devraient envisager de faire rapport de leur propre initiative sur des questions touchant le respect et l'application de la Convention qui ne sont pas formellement couvertes par les dispositions de l'article 7. Des rapports de cette nature sur l'assistance fournie pour les soins à donner aux victimes de mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique présenteraient un intérêt particulier. Pour leur part, les États qui ne sont pas parties à la Convention et en particulier ceux qui ont affirmé appuyer l'objet et le but de la Convention devraient envisager de soumettre de leur propre initiative des rapports sur les mesures prises à l'échelon national.

d) Les États parties devraient continuer à exploiter pleinement tous les moyens informels d'échanger des informations, que ce soit dans le cadre des mécanismes établis tels que le programme de travail de l'intersession, ou dans celui d'activités menées par les États de leur propre initiative, en particulier à l'échelon régional.

Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

9. Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention, en particulier en prenant et en appliquant en tant que de besoin les mesures énoncées à l'article 9. En outre, les États parties sont convenus de se consulter et de coopérer entre eux au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect des obligations. Pour s'acquitter de cette responsabilité et honorer cet engagement, les États parties devraient prendre les mesures suivantes:

a) Les États parties qui ne l'auraient pas encore fait devraient prendre les mesures législatives, réglementaires et autres prévues à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites et faire savoir que de telles mesures ont été prises, conformément à l'article 7.

b) Si des inquiétudes graves venaient à surgir au sujet du respect des dispositions, les États parties devraient appliquer les mesures dont ils sont convenus. De plus, en tant que de besoin, ils devraient demander, conformément à l'article 8, les éclaircissements nécessaires pour dissiper les inquiétudes à ce sujet, dans un esprit de coopération.